

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE.

Les Lois de la Procédure Civile, savoir : texte du Code, rapport des codificateurs, autorités par eux citées, lois de faillite, règles de pratique des différents tribunaux, principes et formules de procédure, etc., etc., par Gonzalve Doutre, B. C. L., avocat et secrétaire du Barreau de la Province de Québec. Tome premier. Eusèbe Senécal, imprimeur. 1 vol. in-12 ; prix, \$2.

Tout le monde convient que faciliter et simplifier l'étude du droit, c'est rendre un grand service non-seulement aux hommes appartenant à la profession légale, mais encore à toute la société. Une foule de procès, en effet, seraient évités si les citoyens connaissaient les lois, comme ils sont supposés les connaître. L'ignorance de droit n'excuse pas, c'est vrai ; mais, au moins, explique-t-elle bien des actes que leur auteur ne croyait pas être contre la légalité, parce qu'ils n'étaient pas contre la justice, et qu'il n'aurait peut-être pas commis s'il eut été plus instruit.

Avant la codification, il fallait être avocat, à tout le moins notaire, pour avoir une connaissance satisfaisante du corps de droit canadien ; encore, bien des notaires, voir même des avocats, en ignoraient-ils tout ce qui dépassait les premiers rudiments de la législation ; car, ainsi que le remarque M. G. Doutre, le Canada se trouvait alors dans une position exceptionnelle.

La codification aura, avec un peu de temps, l'effet de rendre moins générale cette science superficielle et dangereuse. En effet, le *Code Civil* et le *Code de Procédure Civile* vont grandement faciliter l'étude de nos lois ; les travaux de commentaires, d'explications et de développements auxquels ces deux livres donneront naissance, débarrasseront aussi cette étude aride de ses plus grandes difficultés, et surtout de ses plus décourageantes obscurités. Parmi tous les ouvrages qui produiront des résultats aussi désirables, le livre que nous signalons aujourd'hui à l'attention publique mérite une place honorable, d'abord parce qu'il est le premier qu'ait suggéré le *Code de Procédure Civile*, et ensuite à cause de son mérite réel et de sa profonde utilité.

Les *Lois de la Procédure Civile*, lorsqu'elles seront complétées par un second volume, qui doit paraître deux mois après le premier, formeront une espèce de bibliothèque portative qui remplacera, avec avantage, plusieurs livres devenus rares et coûteux.

Ce second volume comprendra, si nous sommes bien informés, un traité complet de la procédure avec toutes les formules en usage auprès des tribunaux, le nouveau tarif des avocats actuellement en contemplation, etc. Comme l'on voit, ce second volume ne le cédera guère en utilité au premier ; et tous deux ne peuvent manquer d'avoir le succès dont les ont rendus dignes le travail et la persévérance de leur auteur.

E. LEF. DE BELLEFEUILLE.